



Arrêt

n° 268 215 du 14 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue Edmond Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et la partie défenderesse représentée par Y. KANZI, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et originaire de Sevuren dans la province d'Igdir. Vous viviez à Istanbul, Sarigazi, depuis 2013, où vous possédiez une boulangerie. Vous avez quitté la Turquie par avion le 4 décembre 2021, via l'aéroport d'Eskisehir avec une fausse carte d'identité française et êtes arrivé en Belgique le jour-même. Votre demande de protection internationale a été enregistrée à l'Office des étrangers le jour de votre arrivée, le 4 décembre 2021.

A l'appui de votre demande, vous avez invoqué les faits suivants : vous vous dites sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi) et, à ce titre, vous avez participé à des activités du parti. Vous dites avoir participé à des campagnes de signatures (pétitions), vous avez été responsable du contrôle des urnes lors des élections communales et législatives en 2017 et 2018, vous avez distribué des brochures du parti, ainsi que le journal *Ozgur Gundem* et vous fréquentez le bureau du parti HDP à Sarigazi/Sancaktepe (Istanbul). Vous dites qu'en raison de ces activités, vous avez déjà été placé en garde à vue plus de dix fois, sans jamais qu'il y ait eu de suite. Vous disiez que c'était pour vous intimider. La dernière en date a eu lieu fin 2018 alors que le bureau du HDP de Sultanbeyli avait été attaqué par des membres du parti MHP (Milliyetçi Hareket Partisi).

Ensuite vous avez déclaré que fin 2019, vous aviez été placé en garde à vue, avant d'être libéré après avoir signé un PV, alors que vous étiez en train de distribuer des brochures du parti HDP et de récolter des signatures pour faire libérer des prisonniers politiques. Début février 2020, vous avez appris qu'une procédure judiciaire avait été lancée contre vous. Vous n'osiez plus vivre à votre adresse officielle et n'osiez pas vous adresser à une administration. Quand la police venait pour vous à la boulangerie, vous sortiez par la porte de derrière. Vous avez donné procuration à un avocat qui vous représentait lors des audiences auxquelles vous aviez peur de vous rendre. Vous avez été accusé de collaborer avec le HDP, d'aide et recel pour le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan) et le KCK (Koma Civakên Kurdistanê). En novembre 2021, vous avez participé à un mariage en tenue kurde traditionnelle. Des policiers en civil ont voulu vous emmener pour vous interroger, vous reprochant d'être habillé comme un membre du PKK et de ne pas avoir fait votre service militaire ; mais vos amis et proches ont intercédé pour vous, promettant que vous vous présenteriez le lendemain, ce que vous n'avez pas fait. Vous n'avez plus dormi chez vous et avez commencé à organiser votre départ de Turquie. Vous avez appris par la suite que le procureur d'Istanbul avait requis une peine de prison à votre encontre de 6 ans et 3 mois en date du 13 décembre 2021.

Par ailleurs, vous avez expliqué ne pas vouloir faire votre service militaire. Du fait que vous ne vous êtes pas présenté au bureau de recrutement, vous avez été condamné deux fois, en 2017 et 2020, à une amende administrative de 7000 TL chacune, amendes que vous n'avez pas payées à ce jour.

A l'appui de votre demande, vous avez versé les documents suivants : un ordre d'arrestation et de détention du Tribunal des Peines Lourdes n°4 d'Istanbul du 13.12.2021, un extrait de casier judiciaire, une procuration faite à une avocate le 6.02.2020, une attestation du chef de quartier du 9.12.2021, un document reprenant votre adresse, une composition de votre famille, des photos attestant d'activités et de votre sympathie pour le HDP, des photos de vous en tenue traditionnelle kurde lors d'un mariage, un extrait du service de comptabilité en ligne indiquant que vous n'êtes pas en ordre de service militaire et que l'amende impayée entre dans le calcul de vos impôts. Enfin, après l'entretien du 4 janvier 2022, vous avez versé les preuves que vous aviez une boulangerie et que vous possédiez une voiture en Turquie ainsi qu'un courrier de votre avocate en Turquie du 13 décembre 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il est à noter que le 4 janvier 2022, vous avez demandé à obtenir la copie des notes de votre entretien personnel, lesquelles vous ont été envoyées le 11 janvier 2022. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir de remarques.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, s'agissant des événements à l'origine de votre départ de Turquie, vous avez déclaré que depuis février 2020, une procédure judiciaire avait été lancée à votre encontre, que vous aviez été accusé de liens étroits avec des organisations terroristes telles que le PKK et le KCK, à cause de vos activités et de votre sympathie pour le parti politique pro-kurde HDP. Vous avez déclaré qu'un avocat suivait votre procès et se rendait aux audiences à votre place car vous aviez peur d'être arrêté et placé en détention préventive si vous vous rendiez vous-même à l'audience. Vous avez ajouté que le procureur avait réclamé à votre encontre une peine de six ans et trois mois de prison (voir entretien CGRA, pp.3, 4, 7, 10 et 11). Pour étayer ces faits, vous avez versé un ordre d'arrestation et de détention daté du 13.12.2021 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1). Vous avez également fait parvenir, après l'entretien, un courrier de votre avocat du 13.12.2021 lequel explique que vous avez été condamné ce jour-là à une peine de prison de six ans et trois mois (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°11).

Cependant, le Commissariat général considère que les déclarations que vous avez données concernant ces faits manquent de crédibilité et que les documents versés manquent de force probante pour attester de leur véracité.

D'abord, le seul document judiciaire que vous avez versé est un ordre d'arrestation et de détention du Tribunal des Peines Lourdes n°4 d'Istanbul (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1). Or, il ressort de l'analyse de ce document qu'il ne peut être considéré comme authentique. Selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif, l'intitulé « Yakalama ve Tutuklama Emri » n'est pas un document qui existe. Avant un mandat, il faut toujours un « Tutuklama Kararı ». Or, sur le document il est indiqué « Sanigin Yakalanarak Tutuklanmasina ». En d'autres termes, il n'est pas possible, dans le système judiciaire turc qu'une même décision concerne l'arrestation et la détention d'un suspect. De plus, il n'est pas cohérent que la date de commission des faits infractionnels reprochés soit la même date de l'ouverture du dossier, aux côtés du numéro de dossier de fond, à savoir le 4.02.2020 (voir farde « Information des pays », COI case, TUR2022-001, 10.01.2022). Par ailleurs, alors que les faits reprochés seraient datés de février 2020 et qu'un dossier a été ouvert à cette époque-là, il n'est pas correct et cohérent que le numéro de votre dossier soit « 2021/... », il aurait dû commencer par « 2020/... ». Enfin, un autre élément de crédibilité concernant le contenu de ce document a été relevé : il est indiqué, et ce à deux reprises, que tant le PKK, que le KCK et que le HDP sont des organisations terroristes. Or, il est juridiquement erroné de déclarer le HDP comme étant une organisation terroriste alors même qu'il est encore à ce jour un parti politique légal, représenté au parlement national et ce même si des procédures ont été initiées pour faire interdire ledit parti en mars 2021; à ce jour, elles n'ont pas abouti comme en témoignent les informations objectives (voir farde « Information des pays », COI sur le HDP en mars 2021 et page publique Facebook : Halkların Demokratik Partisi – HDP | Facebook). Un document judiciaire officiel ne peut donc faire mention du parti politique légal HDP comme étant une organisation terroriste. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que ce document n'est pas authentique et ne dispose d'aucune force probante pour étayer votre récit d'asile.

Ensuite, les déclarations que vous avez fournies par rapport à cette procédure judiciaire se sont révélées incohérentes et inconstantes. En effet, au début de votre entretien du 4 janvier 2022, vous avez déclaré que votre frère vous avait informé, après votre arrivée en Belgique, que vous aviez été condamné à une peine de 6 ans et 3 mois de prison. Ensuite, vous avez déclaré avoir été accusé mais pas encore condamné ; vous dites que le procureur a demandé une peine de 6 ans et 3 mois de prison mais que la décision n'a pas encore été prononcée par le tribunal, même si votre avocate était certaine que vous alliez être condamné ; vous dites également que le procureur et le juge ont prononcé la continuité de votre procès malgré votre fuite du pays. Confronté à cette divergence, vous avez déclaré que votre frère vous avait dit que le juge avait demandé cette peine de prison mais qu'elle n'avait pas encore été prononcée dans un jugement ; et donc ainsi, vous confirmez la seconde version déclarée selon laquelle à la date du 4 janvier 2022 (jour de l'entretien), vous n'aviez pas encore été condamné (voir entretien CGRA, pp.3 et 4). Mais pourtant par la suite, après votre entretien, vous avez versé un courrier de votre avocate en Turquie daté du 13.12.2021 et dans lequel elle explique que lors de la dernière audience de votre procès qui s'est tenue le 13.12.2021, le Tribunal vous a condamné à une peine de 6 ans et 3 mois de prison (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°11). Le Commissariat général considère que si vous aviez été condamné en date du 13.12.2021, vous auriez dû le déclarer de manière claire lors de votre entretien du 4 janvier 2022 et à tout le moins fournir le jugement en question.

Relevons que ce courrier de votre avocate n'a que peu de force probante dans la mesure où elle s'adresse aux instances d'asile pour plaider votre cause, sans fournir le moindre élément de preuve de ce qu'elle avance dans son courrier et sans fournir aucune référence de dossier judiciaire vous concernant. Ajoutons que l'impartialité et la neutralité de cette personne n'est nullement établie dès lors qu'elle travaille pour vous, moyennant finances. Ainsi, il ressort de votre dossier que vos déclarations manquent de fluidité et de constance pour être considérées comme crédibles.

Toujours en ce qui concerne vos déclarations, vous dites que depuis l'ouverture de votre procès en février 2020, vous ne viviez plus à votre adresse officielle et que vous ne vous êtes pas adressé à une administration de votre pays (voir entretien CGRA, p.7). Vous dites également qu'au départ, vous ne vouliez pas quitter votre pays, vous vouliez attendre la décision mais à cause de ce qui s'était passé avec la police lors de ce mariage de novembre 2021 quand vous étiez vêtu d'un habit traditionnel kurde, vous aviez su que vous deviez quitter la Turquie (voir entretien CGRA, p.10). Or, il ressort d'informations présentes dans votre dossier administratif que vous avez obtenu récemment de votre administration un passeport U24827750 émis le 16.08.2021 et valable jusqu'au 4.02.2024 ; ainsi vous vous êtes bel et bien adressé à une administration contrairement à ce que vous aviez déclaré ; mais encore, vous avez introduit une demande de visa touristique auprès du poste diplomatique espagnol à Istanbul, laquelle a été refusée le 22 septembre 2021, ce qui démontre que vous avez voulu vous rendre en Europe déjà en septembre 2021 contrairement à ce que vous avez déclaré (voir farde « Informations sur le pays », extrait d'Evibel). Or, force est de constater que vous avez délibérément tenté de cacher ces informations aux instances d'asile belges : lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà possédé un passeport, vous avez répondu en avoir eu un quand vous aviez 18 ans (en 2014 donc), lequel n'était resté valable qu'un an ajoutant que passé 20 ans, aucun passeport ne pouvait être délivré si l'intéressé n'avait pas effectué son service militaire, qu'ensuite vous n'aviez plus fait de demande de passeport (voir entretien CGRA, p.6). A l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que vous aviez eu un passeport qui n'était plus valable et que vous n'aviez pas fait renouveler car vous étiez « insoumis » au service militaire depuis six ans (voir déclaration OE, 15.12.2021, rubrique 24). Confronté à cette demande de visa de septembre 2021, vous avez répondu dans un premier temps n'avoir jamais fait une chose pareille mais ensuite, devant l'insistance de l'Officier de protection, vous avez vaguement évoqué le fait que le passeur vous avait pris vos empreintes et que vous vous étiez rendu dans un « bureau qui fait voyager » (voir entretien CGRA, p.7). Cette explication peu précise arrive tardivement et entre en contradiction avec vos autres déclarations. Cette attitude relevée atteste d'un manque de transparence et de bonne foi envers les instances d'asile belges, ce qui porte fortement atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Enfin, force est de constater que si votre avocat écrit dans son courrier que vous avez été condamné (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°11), à ce jour, vous n'avez versé aucun jugement de condamnation à une peine de prison pour des liens avec le PKK ou le KCK ; vous n'avez versé aucun document judiciaire probant tel qu'un acte d'accusation, les procès-verbaux des audiences qui se sont tenues selon vous en présence de votre avocate, le document dans lequel le procureur aurait exigé une peine de 6 ans et 3 mois de prison vous concernant et/ou à tout le moins le jugement du Tribunal compétent. Dès lors, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous collaboriez pleinement à la charge de la preuve en fournissant les documents pouvant prouver que vous avez été condamné à une importante peine de prison en Turquie.

Les autres documents en lien avec ces faits invoqués ne permettent pas de fonder votre crainte. Ainsi, l'extrait de casier judiciaire que vous avez versé au dossier mentionne à la date du 16.12.2021 que vous êtes recherché (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2). Or, il apparaît peu crédible que votre condamnation ne soit pas indiquée mais bien que vous soyez recherché. Le Casier judiciaire a pour objectif de faire l'état des lieux des condamnations antérieures et non pas de préciser qu'un individu est recherché ou non. Cet élément permet de considérer que sa force probante en est fortement diminuée et ce alors que vous avez déjà également versé au dossier un faux document.

La procuration que votre avocate a obtenue pour vous défendre et ce en date du 6.02.2020 n'apporte aucun nouvel éclairage dans la mesure où à nouveau, ce courrier a été rédigé par une personne qui défend vos intérêts et dont la neutralité ne peut être garantie. Rappelons qu'il n'est également pas crédible que le 6.02.2020, cette avocate ait été mandatée pour vous représenter dans un dossier « 2021/... » comme indiqué dans ce document (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3).

Enfin, vous déposez un courrier, témoignage de votre chef de quartier transmis à votre famille, dans lequel il explique que les autorités n'arrivent pas à mettre la main sur vous et qu'elles se sont adressées à lui ; il écrit qu'il n'a pas d'informations sur les raisons pour lesquelles vous êtes recherché et que vous pouvez consulter e-Devlet pour obtenir plus de renseignements (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°4 et traduction voir entretien CGRA, p.10). Relevons que ce courrier a été rédigé le 9.12.2021, soit quatre jours avant le 13.12.2021, date à laquelle votre avocate dit que vous avez été condamné et date à laquelle aurait été émis un ordre d'arrestation. De plus, finalement, le motif pour lequel les autorités vous rechercheraient n'est pas mentionné. Relevons également qu'il a été écrit exactement dans la même police et sous le même format que les documents de votre avocate. Dès lors, au regard de l'ensemble de votre dossier, ce document n'a pas suffisamment de force probante que pour rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Lorsqu'il vous a été demandé quel avait été l'élément déclencheur de ces problèmes judiciaires, vous avez évoqué une garde à vue fin 2019 alors que vous étiez en train de distribuer des brochures du parti HDP et que vous récoltiez des signatures pour la libération de prisonniers politiques (voir entretien CGRA, p.9). Ces déclarations manquent de crédibilité car plus tôt, il vous avait été demandé à quand remontait la dernière garde à vue que vous aviez subie en Turquie, or vous l'avez placée à la fin de l'année 2018 et vous en avez donné un tout autre contexte (voir entretien CGRA, p.7). De plus, quand il vous a été demandé pour quels prisonniers politiques en particulier étiez-vous en train de récolter des signatures, vous n'avez pas été en mesure de répondre, répondant de manière vague que c'était général et qu'il y en avait beaucoup. Vous n'êtes pas convaincant. Dès lors, vous ne permettez pas de convaincre le Commissariat général quant aux événements qui ont pu déclencher une procédure judiciaire à votre encontre.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été visé par une procédure judiciaire en Turquie et que vous avez dès lors une crainte fondée en cas de retour de subir une peine de prison.

Par ailleurs, **s'agissant de votre profil politique de sympathisant du HDP**, le Commissariat général ne voit pas en quoi vous pourriez être une cible particulièrement visée par vos autorités. Votre sympathie pour ce parti politique n'est pas remise en cause et pour preuve, vous avez versé des photos de certaines activités que vous avez eues dans le passé (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°7) : vous avez été pris en photo avec le Maire d'Igdir, du HDP, ainsi qu'avec Pervin Buldan qui était à l'époque de la photo député d'Igdir ; vous avez assisté au mariage d'un cousin qui avait présenté le drapeau du Kurdistan ; vous avez participé à un Newroz à Istanbul en 2014, à un discours de Selahattin Demirtas en 2015 à Kadikoy ; vous avez présenté une photo datant de 2009 ou 2010 lors d'un meeting d'un ancien parti kurde qui a été fermé depuis ; vous avez également présenté une photo montage destinée aux réseaux sociaux où le sigle HDP est accolé à une photo de vous prise en 2017 lorsque vous accrochiez des drapeaux du parti juste avant les élections (voir entretien CGRA, pp.9 et 10). Cependant, ces quelques activités menées sont anciennes et plutôt limitées en terme de visibilité ; vous avez déclaré avoir distribué des brochures, avoir fait signer des pétitions et avoir observé les élections de 2017 et 2018 ; vous disiez fréquenter le bureau du parti à Sarigazi, quartier majoritairement kurde d'Istanbul (voir entretien CGRA, pp.3 et 9). Toutefois, vous n'avez pas exercé de poste à responsabilités (idem, p.4), de fonction de cadre au sein du parti, dès lors, votre seule sympathie et les quelques activités menées à caractère limité ne permettent pas de justifier à elles seules l'octroi d'une protection internationale.

De même, vous dites avoir été placé près de dix fois en garde à vue entre 2011 et 2018, en raison de votre sympathie politique sans que cela ne porte à conséquence puisque vous étiez libéré sans autre formalité et sans aucune suite (voir entretien CGRA, p.7, questionnaire CGRA, 15.12.2021, point 3.1). Ces faits sont anciens et ne sont pas constitutifs de votre départ de Turquie, n'ont pas été investigués plus avant étant donné que vous ne les avez pas invoqués comme élément de crainte vis-à-vis de la Turquie et par ailleurs, il ressort de votre profil Facebook et des documents versés que cela n'a pas empêché que vous ayez une vie normale, dans laquelle vous aviez des amis, une famille une boulangerie et une voiture comme vous avez souhaité le prouver en envoyant des documents à ce sujet (voir profil public www.facebook.com/emre.okcu.3110 et compte public sur Instagram « emreokcu76 », voir farde « Inventaire des documents », pièces n°10, entretien CGRA, pp.10 et 11). Dès lors, cet élément ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale.

S'agissant d'un des éléments déclencheurs de votre départ de Turquie, vous avez dit vous être rendu au mariage d'un ami en tenue traditionnelle kurde. Pour en attester, vous avez remis des photos de vous à ce mariage en compagnie de votre épouse qui était enceinte (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°8). Le fait d'avoir porté ces vêtements lors d'un mariage en novembre 2021 n'est pas remis en cause. Vous dites que des policiers en civil ont essayé de vous placer en garde à vue pour cette raison mais que les amis et la famille les en ont dissuadés étant donné que c'était un jour de mariage, un jour de fête, et que vous vous présenteriez le lendemain, ce que vous n'avez pas fait ensuite (voir entretien CGRA, pp.9 et 10). Vous avez expliqué que le Commissaire de Sarigazi vous avait téléphoné en vous disant que vous ne pouviez pas vous promener dans cette tenue, que cette tenue ressemblait à celle des membres du PKK et ensuite il vous a menacé par rapport au service militaire (idem, p.10 et questionnaire CGRA, 15.12.2021, 3.4). Ainsi, de l'analyse de vos déclarations et des photos, le Commissariat général relève que les vêtements que vous portiez font effectivement référence aux tenues des membres du PKK qui est une organisation terroriste et que le commissaire de Sarigazi a voulu vous mettre en garde face à votre comportement. Certes, il vous aurait menacé concernant votre service militaire, mais cet homme n'a pas autorité pour vous forcer à vous acquitter de cette obligation des citoyens turcs (voir argument infra). Ces faits invoqués n'atteignent pas le niveau de gravité tel qu'ils sont considérés comme une persécution.

Vous avez également invoqué une crainte en cas de retour en Turquie en raison du fait que vous n'avez pas effectué votre service militaire et que vous ne voulez pas le faire. Cependant, force est de constater que vous avez été condamné selon vos dires à une amende administrative en 2017 de 7000 TL, laquelle vous a été renouvelée en 2020 à nouveau (7000 TL) car vous ne vous étiez pas acquitté de la première amende. Ainsi, le fait que vous ayez été condamné à deux amendes administratives d'un montant raisonnable ne peut pas être considéré comme une persécution. Il vous appartenait de vous acquitter de ces amendes, ce que vous n'avez pas fait à ce jour (voir entretien CGRA, pp.5 et 8). Si vous dites avoir reçu des documents en lien avec votre situation d'insoumis au service militaire, force est de constater que vous ne les avez pas versés au dossier, indiquant que vous n'étiez pas au pays (idem, pp. 5 et 8). De plus, vous avez fourni la preuve de l'existence de cette dette vis-à-vis de l'Etat turc en versant une capture d'écran reçue de votre comptable qui indique que ces amendes sont considérées comme une dette des impôts (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°9). De plus, le Commissariat général considère que vous pouviez vous acquitter de ces amendes de deux fois 7000 TL dans la mesure où vous avez déclaré avoir versé la somme de 8000 euros, issus de vos économies, à un passeur pour vous faire voyager jusqu'en Belgique ce qui indique que vous disposiez de cette somme (voir entretien CGRA, p.6). En conclusion, au lieu de quitter la Turquie en raison de votre refus d'effectuer votre service militaire, vous aviez la possibilité de vous acquitter de ces amendes. Dès lors, une protection internationale ne peut vous être octroyée pour ce motif.

En ce qui concerne les **antécédents familiaux** vous concernant, vous avez invoqué le fait qu'un cousin, [E. O.], condamné à 13 ans de prison en Turquie, était en Allemagne depuis trois ans et qu'il y avait demandé l'asile. Vous ne savez pas s'il a été reconnu réfugié et vous dites ne pas avoir beaucoup de contacts avec lui (voir entretien CGRA, pp.4, 5). Force est de constater que vous ne versez aucun document le concernant, documents attestant de ses problèmes, de sa demande d'asile en Allemagne, de vos liens de parenté et du lien qui pourrait exister entre les problèmes qu'il aurait vécus et ceux que vous avez allégués. Vous avez également expliqué que votre père est concerné par un procès pour liens avec le KCK qui est toujours en cours (voir entretien CGRA, p.5). D'une part, vous ne versez aucun document le concernant permettant d'accorder du crédit à vos allégations ; d'autre part, votre père vit toujours à Istanbul selon ce que vous avez déclaré à l'Office des étrangers, propos confirmés lors de votre entretien du 4 janvier 2022 (voir déclaration OE, 15.12.2021, rubrique 13A et entretien CGRA, p.5). Dès lors, en ce qui vous concerne personnellement, il n'y a pas lieu de retenir des antécédents familiaux qui pourraient influencer sur la décision qui est prise dans votre dossier.

Enfin, s'agissant des autres documents que vous avez versés, ils ne permettent pas d'invalidier la présente analyse de votre demande, à savoir la composition de votre famille, ainsi que le document reprenant votre adresse officielle à Istanbul qui se réfère à des informations que le Commissariat général ne remet pas en cause (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°5 et 6).

Alors que vous êtes originaire de l'est de la Turquie (Province d'Igdir), force est de constater que vous viviez à Istanbul depuis 2013 selon vos dires (voir entretien CGRA, pp.2 et 3) et qu'en effet, vous étiez domicilié à Istanbul selon le document officiel versé au dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°5). Dès lors, il n'y a pas lieu de se pencher sur une analyse d'un octroi de la protection subsidiaire en raison d'une situation sécuritaire traduisant un conflit armé interne.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur d'appréciation et de la violation :*

- de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification »)*
- des articles 9,2, b et 10, 1, d de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;*
- de l'article 3 de la CEDH, EN CE QUE l'acte attaqué n 'a jamais été motivé quant aux craintes de persécutions,*
- des articles 10 et 11 de la Constitution, EN CE QUE la partie requérante n'a pas été traitée de façon égale que les autres partisans du HDP et ou membres des partis dits terroristes demandeurs d'une protection internationale en Belgique dans les mêmes conditions ;*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, et de les compléter en cas de doute par une instruction aussi complète que possible ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition ».*

3. A titre liminaire, elle dénonce en substance *« la faiblesse des arguments »* de la partie défenderesse, et reproche à cette dernière d'avoir pris sa décision *« sans contrevérification de sa part ou sans une audition complémentaire »*, concernant notamment l'instruction judiciaire ouverte à son encontre.

Elle note que la partie défenderesse *« n'a jamais mis en doute ni ses origines ; ni ses activités politiques, ni le fait qu'il refuse de participer au service militaire obligatoire et même de payer les amendes lui infligées pour ce refus »*, mais *« se base uniquement sur des éléments secondaires n'ayant rien à voir avec les craintes de persécution en sa qualité de jeune Kurde turc qui ne nuisent en rien la crédibilité de son récit »*.

4. Dans un premier développement, elle reproche en substance à la partie défenderesse de s'attacher à des questions de forme, et de n'avoir pas cherché à savoir si elle risquait d'être poursuivie ou détenue en Turquie.

Elle estime que *« le seul fait d'être un Turc d'origine Kurde dont les membres sont publiquement considérés comme des sous hommes et qui devraient disparaître par tous les moyens de ce pays ; aurait dû attirer l'attention [de la partie défenderesse] pour mieux instruire le dossier »*. Elle note que son activisme pour la cause kurde *« dans le cadre du parti HDP »* n'est pas contesté, et juge incompréhensible que la partie défenderesse ne tienne pas compte de ses propres remarques concernant des procédures initiées pour faire interdire ce parti.

Elle estime que le seul fait d'appartenir à la communauté kurde « *hannie en Turquie* » et d'exercer publiquement des activités en sa faveur comme elle l'a elle-même fait, « *auraient dû favoriser une meilleure motivation tenant compte ne fut ce que de cette situation objective* ».

Elle conclut que « *la simple forme de cet ordre d'arrestation et détention n'enlève en rien toute possibilité de se voir malmené ou maltraité uniquement suite à ses origines de Kurde actif dans les mouvements Pro Kurde dont les membres et sympathisant sont généralement considérés comme des Terroristes* ».

5. Dans un deuxième développement, elle estime en substance que dans la mesure « *où sa participation effective de longue date à ces partis pro kurde n'est pas mise en doute et qu'elle s'est même vue illustrer par plusieurs détentions(une dizaine) tel [qu'elle] l'expose [...] et dont aucune raison sérieuse ne peut venir mettre en doute au regard de ce qui se passe en Turquie à l'encontre des Kurdes ou ceux qui soutiennent leur existence légale en Turquie* », la motivation de la décision attaquée « *demeure contestable, si pas erronée* ». Elle soutient qu'en ayant « *gommé d'un trait tout le vécu d'un jeune Kurde Turc , qui a vécu pas mal de situations contraires au respect des droits de l'homme, qui s'est refusé sans raison à effectuer son service militaire obligatoire , allant même jusqu'à refuser de payer des amendes lui infligées à cet effet ; bref qui a affiché publiquement son soutien et son attachement à l'existence légale des kurdes turcs dans ce pays où leur existence n'est que tout simplement tolérée ; il y a de quoi se demander si [la partie défenderesse] voudrait respecter le contenu des différents textes relatifs à l'interdiction de discrimination et à l'obligation du respect du principe de traitement égal de tous le monde se trouvant dans des situations semblables* ». Elle ajoute que « *n'étant ni [la première] ni [la dernière] à fuir le régime du Président Erdogan qui ne voudrait pas voir l'existence des Kurdes en Turquie , force est de conclure à ce que le principe constitutionnel d'égalité n'a été que bafoué et que de là il y a eu également non-respect de l'Article Premier A 2 de la Convention de Genève* ». Se référant « *au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* », elle souligne la nécessité « *de vérifier si les actes de persécution subis non seulement par [elle], mais aussi par les membres de sa race , ethnies ou famille rentrent dans la catégorie des personnes visées par la Convention de Genève de 1951.* » Elle considère avoir pour sa part fourni les déclarations et documents nécessaires pour se voir accorder une protection internationale, serait-ce au bénéfice du doute. Elle signale « *par ici et par là des décisions favorables pour des cas semblables auxquelles [la partie défenderesse] aurait dû se référer* », et mentionne « *l'Arrêt 250 520* » du Conseil.

Elle estime encore qu'en l'espèce, « *la simple forme du document de détention et d'arrestation de même que la procédure en matière de poursuite toujours en cours n'auraient été déterminantes qu'au cas où d'autres paramètres auraient fait défaut à savoir les origines turques, l'appartenance aux Kurdes de Turquie , une preuve concrète de non exercice des activités favorables ou soutenant les Mouvements en faveur des Kurdes de Turquie, une conviction certaine quant à l'absence de violations de ses droits notamment par plus de dix détentions* ». Elle ajoute qu'il revenait à la partie défenderesse « *de compléter les éléments existants par sa propre enquête en vue de lever ou confirmer les doutes quant aux éléments de crainte avancés* », et juge que celle-ci « *adopte des positions de principe partielles et arbitraires, sans procéder à aucune investigation [de ses] propos* », ce qui viole le principe général de bonne administration et ne répond pas « *aux exigences d'adéquation posées par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle conclut que « *les principes européens et nationaux applicables en matière de preuve et de crédibilité, tels qu'ils ressortent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'ont pas été respectés si l'on s'en réfère à la Jurisprudence* ». Elle renvoie aux enseignements de l'arrêt *Singh et autres c. Belgique*, rendu le 2 octobre 2012 par la Cour européenne des droits de l'homme, concernant la nécessité d'un examen attentif et rigoureux des griefs tirés de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment la prise en compte des preuves documentaires présentées. Elle renvoie également aux enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne « *dans l'affaire M.M. v. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General* », où la Cour expose que « *l'évaluation des faits et circonstances se déroule en deux étapes distinctes* », dont la première - l'établissement des circonstances factuelles - « *relève de la responsabilité du demandeur d'asile et de l'autorité responsable* », tandis que la deuxième - l'appréciation des éléments fournis au regard des conditions d'obtention de la protection internationale demandée - « *incombe exclusivement à l'autorité responsable* ».

Elle considère « *que ses déclarations et les documents déposés à l'appui de celles-ci doivent être envisagées dans leur ensemble, et non décortiquées isolément, comme se plaît à le faire la partie défenderesse* » et que cette dernière « *a écarté arbitrairement plusieurs éléments de nature à établir les risques qu'il encoure en cas de retour, en violation la jurisprudence européenne, et des arrêts du Conseil de céans qui la consacre* », procédé qui viole l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle conclut qu'en cas de retour dans son pays, elle « *sera victime de persécutions interdites par l'article 3 CEDH et ne pourra être [protégée] par son Etat [qu'elle] aura dénoncé pour la violation des droits des Kurdes Turcs* », ce qui justifie de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

III. Observations de la partie défenderesse

6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs et constats de sa décision.

7. S'agissant des investigations au sujet des poursuites judiciaires lancées contre la partie requérante, elle note en substance que la requête ne fournit « *aucune explication/information supplémentaire pouvant venir compléter celles figurant au dossier administratif.* »

S'agissant des procédures d'interdiction du HDP en Turquie, elle souligne qu'elles ont bien été prises en compte dans sa motivation, comme le confirme la simple lecture de la décision.

S'agissant des anomalies affectant l'ordre d'arrestation et de détention, elle souligne qu'elles sont loin d'être anodines et accessoires, et « *ne font l'objet d'aucune critique concrète/sérieuse en termes de requête.* »

S'agissant du militantisme pro-kurde de la partie requérante, elle rappelle que cette dernière n'est que simple sympathisante du HDP depuis 2013 à Istanbul, que ses activités dans le parti sont très limitées, qu'elle n'a jamais été active dans le PKK, et qu'elle n'a jamais été mise en détention. Quant à la dizaine de gardes à vue subies entre 2011 et 2018, elles sont anciennes, ne sont pas à l'origine de son départ de Turquie, et ne sont pas constitutives d'une crainte de persécutions en cas de retour dans ce pays.

S'agissant des craintes exprimées par la partie requérante en sa qualité « *de jeune kurde* », elle renvoie aux conclusions d'un rapport d'information dont il ressort en substance qu'en dépit d'un climat antikurde grandissant au sein de la population et des forces de l'ordre turques, il n'y est pas pour autant actuellement question d'un climat de violence généralisée et systématique à l'égard de la population kurde, ni d'une volonté systémique de persécuter cette dernière ou de lui infliger des atteintes graves.

S'agissant de la situation sécuritaire en Turquie, elle renvoie aux conclusions d'un autre rapport d'information dont il ressort en substance que la situation prévalant actuellement à Istanbul - où la partie requérante vit depuis 2013 - « *ne correspond en rien* » à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

8. Elle joint à sa note les deux rapports d'information suivants : « *COI Focus TURQUIE Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019* », et « *COI Focus TURQUIE Situation sécuritaire, 27 octobre 2021* ».

IV. Appréciation du Conseil

Considération liminaire

9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

Pour le surplus, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cet article ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

10. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance craindre des persécutions dans son pays, en raison de son origine kurde et de son activisme pro-kurde dans le HDP, et invoque son refus de faire son service militaire. Elle fait à ces égards état d'une procédure judiciaire lancée à son encontre du chef de ses activités politiques, ainsi que de deux condamnations à des amendes du chef d'insoumission.

11. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes de la partie requérante.

Elle relève en substance : (i) que l'ordre d'arrestation et de détention du tribunal d'Istanbul présente plusieurs anomalies importantes qui privent cette pièce de force probante ; (ii) que la partie requérante tient des propos évolutifs et fournit des documents peu étayés, quant au fait que sa condamnation à six ans et trois mois de prison aurait déjà été prononcée par le tribunal, ou aurait seulement été requise par le ministère public, voire que son procès aurait été ajourné ; (iii) qu'elle fait des déclarations incohérentes voire mensongères quant à ses contacts avec les autorités turques après l'ouverture de son procès en février 2020, quant à la possession récente d'un passeport en cours de validité, et quant au moment où elle a décidé de quitter son pays ; (iv) qu'elle se révèle pareillement évasive voire incohérente quant aux circonstances de l'élément déclencheur de ses problèmes judiciaires ; (v) que son profil politique de sympathisant kurde dans le HDP, ainsi que ses activités anciennes, limitées et peu visibles au profit de ce parti, sont insuffisantes pour justifier l'octroi d'une protection internationale ; (vi) que la dizaine de gardes à vue subies entre 2011 et 2018 n'ont pas porté à conséquence, dès lors qu'elle a chaque fois été libérée sans autre formalité, qu'elle a pu mener une vie normale par la suite, et que ces faits anciens ne sont pas à l'origine de son départ du pays ; (vii) que son interpellation lors d'un mariage auquel elle assistait vêtue d'une tenue traditionnelle kurde, n'atteint pas le niveau de gravité permettant d'assimiler cet incident à une persécution ; (viii) que concernant son insoumission, les condamnations à deux amendes administratives d'un montant raisonnable qu'elle avait par ailleurs les moyens de payer, ne peuvent pas être considérées comme une persécution ; (ix) que ses antécédents familiaux, tels qu'elle les a exposés, sont sans incidence pour l'évaluation de sa situation personnelle ; et (x) qu'il n'y a pas lieu d'examiner le besoin de protection subsidiaire « *en raison d'une situation sécuritaire traduisant un conflit armé interne* » à Istanbul où elle était installée depuis 2013.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des autres documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

12. Ces motifs et constats de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

13. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs et constats de la décision.

Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (arguments faibles ; instruction insuffisante), critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs et constats précités de la décision. Elle ne précise pas davantage les dispositions et principes de droit qui empêchaient la partie défenderesse, qui l'avait déjà auditionnée pendant trois heures en date du 4 janvier 2022, de prendre sa décision « *sans une audition complémentaire* ».

S'agissant de l'ordre d'arrestation et de détention émis le 13 décembre 2021 par un tribunal d'Istanbul, la partie défenderesse a, contrairement à ce qu'affirme la requête, procédé à des investigations spécifiques au sujet de ce document auprès d'un professionnel du droit en Turquie (dossier administratif, farde *Informations sur le pays : COI Case* du 10 janvier 2022 avec la référence TUR2022-001), investigations dont le résultat empêche de considérer ce document comme authentique. La partie requérante ne fournit par ailleurs aucune explication concernant les diverses anomalies relevées dans ce document, anomalies qui, contrairement à ce qu'elle estime, sont multiples et importantes. Elle ne justifie pas davantage la discordance significative entre ses propres affirmations - selon lesquelles son procès aurait été ajourné et aucune condamnation n'aurait encore été prononcée - et celles de son avocat - qui, dans son attestation du 13 décembre 2021, écrit, sans toutefois le prouver, que le tribunal l'a condamnée à une peine de six ans et trois mois de prison -. Le Conseil note encore qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante ne produit aucun commencement de preuve avéré et concluant pour établir la réalité de cette condamnation à une peine d'emprisonnement en raison de ses activités politiques réelles ou imputées.

S'agissant de son profil politique de militant pro-kurde dans le HDP, la partie défenderesse ne conteste nullement la réalité de son engagement et de son activisme dans ce parti. Elle estime toutefois à raison que ce militantisme, tel que décrit par la partie requérante, ne revêt ni l'importance, ni la visibilité susceptibles de justifier l'octroi d'une protection internationale à ce seul titre, et la partie requérante ne fournit, dans sa requête, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret de nature à invalider cette conclusion. Pour le surplus, le fait que le HDP fasse actuellement l'objet de procédures d'interdiction en Turquie est peu pertinent à ce stade, dès lors que le militantisme de la partie requérante dans ce parti n'est en tout état de cause pas de nature à en faire la cible de ses autorités nationales.

S'agissant de son insoumission, aucune des considérations de la requête n'occulte le constat qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante n'a fait l'objet à ce titre que de deux condamnations à des amendes administratives, qui sont par ailleurs d'un montant raisonnable et que la partie requérante avait manifestement les moyens de payer. La partie requérante ne fournit par ailleurs aucune autre information avérée et significative de nature à établir qu'elle serait la cible de persécutions ou d'atteintes graves dans son pays en raison de son insoumission.

S'agissant du principe constitutionnel d'égalité, sauf à écrire qu'elle n'est ni la première ni la dernière à fuir le régime turc qui ne reconnaît pas les droits du peuple kurde, elle n'explicite pas concrètement en quoi ce principe aurait été violé à son égard. Elle renvoie à des recommandations internationales soulignant entre autres que « *la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même* », ce qui a précisément été le cas en l'espèce, et évoque par ailleurs « *des décisions favorables pour des cas semblables* » au sien, en mentionnant un arrêt du Conseil « 250 520 » qui, après vérification, concerne en réalité des requérants d'origine palestinienne.

S'agissant des éléments de preuve fournis à l'appui de sa demande, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas failli à son obligation de les examiner avec attention et rigueur, dans le respect des principes régissant la charge de la preuve. La lecture de la décision montre en effet que chacun des documents produits par la partie requérante a fait l'objet d'une analyse spécifique sur le fond et/ou sur la forme, et que la partie défenderesse en a évalué l'incidence pour l'établissement des faits qui fondent les craintes de persécution alléguées en l'espèce. La partie défenderesse a ainsi relevé, pour des motifs qui ne sont pas autrement ou sérieusement contestés : que l'ordre d'arrestation et de détention du 13 décembre 2021 est, après vérification auprès d'un professionnel du droit en Turquie, entaché de plusieurs anomalies qui empêchent de le considérer comme authentique ; que l'extrait de casier judiciaire du 16 décembre 2021 indique que la partie requérante est recherchée, sans plus de détails ; que la procuration donnée à son avocat en Turquie pour le représenter en justice ne fournit aucun éclairage sur les faits reprochés ; que l'attestation du 9 décembre 2021 du chef de quartier ne contient aucune précision sur les motifs des recherches invoquées et suggère de consulter « *e-Devlet* », ce que l'intéressé ne semble pas avoir fait pour contribuer à l'établissement des faits sur ce point ; que les documents relatifs à sa composition de famille et à sa résidence à Istanbul portent sur des éléments du

récit qui ne sont pas contestés ; que la capture d'écran fournie par son comptable indique qu'elle est redevable d'amendes en lien avec sa situation d'insoumis, amendes qui ne peuvent toutefois pas être considérées comme des persécutions ; et que dans une attestation du 13 décembre 2021, son avocat indique qu'elle a été condamnée ce même jour à une peine de six ans et trois mois de prison, sans pour autant fournir une preuve de cette condamnation et alors que l'intéressé lui-même évoque un report du procès. De telles pièces, analysées séparément ou conjointement, ne revêtent dès lors pas de force probante suffisante pour établir, comme la partie requérante le soutient, qu'elle serait persécutée dans son pays à cause de son origine kurde, de son activisme pro-kurde, ou encore de son insoumission.

S'agissant des craintes de persécution fondées sur « *le seul fait d'être un Turc d'origine Kurde* », dans un pays qui réprime toute expression de l'identité kurde, la partie requérante s'en tient à des affirmations générales qui ne sont pas autrement argumentées ni documentées. La partie défenderesse produit pour sa part - à l'appui d'une note d'observations que le Conseil a communiquée en son temps à la partie requérante et que cette dernière a encore pu consulter à l'audience -, un rapport d'information dont il ressort qu'en dépit d'un climat antikurde grandissant au sein de la population et des forces de l'ordre turques, il n'y est pas actuellement question d'un climat de violence généralisée et systématique à l'égard de la population kurde, ni d'une volonté systémique de persécuter cette dernière ou de lui infliger des atteintes graves.

Enfin, le Conseil note qu'au stade actuel de la procédure, la partie requérante reste toujours en défaut d'expliquer de manière convaincante la délivrance d'un nouveau passeport par ses autorités nationales le 16 août 2021, alors qu'elle dit être recherchée depuis 2015 pour insoumission et être poursuivie depuis 2020 pour des liens réels ou imputés avec des organisations terroristes, et n'avoir décidé de fuir son pays qu'après un incident survenu en novembre 2021.

14. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents.

15. Pour le surplus, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées notamment sous les points a), c) et e), ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute.

Aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des persécutions alléguées est établie, *quod non* en l'espèce.

16. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

17. La partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que ces faits doivent être appréciés différemment au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est dès lors de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

18. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir, dans la région d'Istanbul où la partie requérante résidait depuis 2013, les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Considérations finales

19. Au vu des considérations qui précèdent, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

20. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

V. Dépens

21. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM